



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Pérou*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 41 communications de parties prenantes¹ à l'examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. Le bureau du Défenseur du peuple fait observer qu'il importe de disposer de données sur la violence contre les homosexuels et les transsexuels et de prendre des lois sur l'identité sexuelle².

3. Le bureau du Défenseur du peuple dit que des objections se sont élevées contre les interventions policières, malgré l'avancée que représente le décret n° 1186 réglementant l'utilisation de la force par le personnel de la police nationale³.

4. Le bureau du Défenseur du peuple estime que la surpopulation carcérale est le plus grand problème du système carcéral, en plus de l'insuffisance des contrôles, de la nourriture et des services médicaux⁴.

5. Le bureau du Défenseur du peuple émet des doutes au sujet de la loi qui lui a conféré le statut de mécanisme national de prévention de la torture sans prévoir l'affectation de crédits supplémentaires⁵.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



6. Le bureau du Défenseur du peuple appelle l'attention sur la nécessité de renforcer et de décentraliser le système spécialisé de justice pour les violations graves des droits de l'homme dont il convient aussi de maintenir le caractère exclusif⁶.
7. Le bureau du Défenseur du peuple dit qu'il règne dans la société un climat de tolérance à l'égard de la traite des personnes et qu'il faudrait lancer une action interinstitutionnelle⁷.
8. En ce qui concerne la recommandation 116.1⁸, le bureau du Défenseur du peuple note qu'il existe des différences entre le régime spécial et le régime d'emploi privé⁹.
9. Le bureau du Défenseur du peuple souligne la nécessité d'établir un modèle qui permettrait de lutter contre le VIH chez les peuples autochtones¹⁰.
10. Eu égard aux recommandations 116.28 et 116.29¹¹ relatives à la participation des femmes à la vie politique, le bureau du Défenseur du peuple recommande de compléter les quotas de femmes par des mesures telles que l'alternance hommes-femmes sur les listes¹².
11. Le bureau du Défenseur du peuple met en évidence le taux élevé de mortalité qui est dû à la qualité des services de santé pendant la grossesse¹³.
12. Le bureau du Défenseur du peuple se dit préoccupé par la qualité des services de santé fournis aux victimes de violences sexuelles et par le fait que l'on néglige de recueillir des éléments de preuve¹⁴.
13. S'agissant de la violence à l'égard des femmes dans le couple¹⁵, le bureau du Défenseur du peuple recommande de dispenser une formation au personnel de la Police nationale et d'améliorer la coordination entre les institutions.
14. Le bureau du Défenseur du peuple dit qu'il a été désigné pour assurer les fonctions de mécanisme indépendant au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il fait savoir par ailleurs que la mise en conformité de la législation, de même que les questions touchant à la capacité juridique ou encore à l'éducation sont toujours en suspens¹⁶.
15. Le bureau du Défenseur du peuple recommande de mener les consultations relatives aux projets d'exploitation de ressources minières et pétrolières au moment de l'étude d'impact sur l'environnement¹⁷.
16. Le bureau du Défenseur du peuple indique que le décret-loi sur les migrations (2017) est entré en vigueur et qu'aucun règlement d'application n'a encore été adopté¹⁸.

III. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁰

17. La Coordinatrice nationale des droits de l'homme note qu'il n'y pas la volonté politique nécessaire pour abolir la peine de mort, ce qui explique que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ait pas encore été ratifié. Le Pérou n'a pas non plus ratifié la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011²¹.
18. Amnesty International et le Peru Support Group relèvent des faits nouveaux encourageants en ce qui concerne la ratification des traités et la reconnaissance de la compétence des organes conventionnels, précisant toutefois que le Pérou n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels alors qu'il s'était engagé à le faire lors du dernier examen, et qu'il n'a pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des communications inter-États émanant de particuliers²².

19. La Commission juridique pour le développement autonome des peuples originaires andins (CAPAJ) fait remarquer que les autorités sont indifférentes à la recommandation relative aux peuples autochtones formulée par le Comité des droits de l'homme dans ses constatations publiées sous la cote 1457/2006/CCPR²³.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁴

20. L'Instituto Runa, le Centre de recherche interdisciplinaire sur la sexualité, le sida et la société (CISSS), la Coordonnatrice nationale des droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que toute allusion à la protection relative à l'identité et à l'orientation sexuelle a été supprimée du Plan national relatif aux droits de l'homme pour 2014-2016, et ce, malgré la participation de groupes de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) à son élaboration et les consultations en cours au sujet du Plan 2017-2020²⁵.

21. Amnesty International, le Peru Support Group et la Société pour les peuples menacés s'interrogent sur l'indépendance politique du nouveau Défenseur du peuple. Ils sont en outre préoccupés par le remplacement du personnel de cette institution, ainsi que par le recul de ses actions pour garantir le respect des droits de l'homme dans le pays et s'inquiètent des crédits qui lui sont alloués²⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁷

22. Le CISSS et Amnesty International constatent que la population lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTI) fait l'objet de discrimination, notamment sous la forme de crimes haineux motivés par l'identité et l'orientation sexuelle, ce qui empêche d'exercer ses droits dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et du logement, entre autres²⁸. Le CISSS fait observer que le pays ne dispose pas de mécanismes efficaces pour lutter contre ce problème et protéger les LGBTI²⁹. La question de la reconnaissance de l'identité des personnes transgenre est un sujet de préoccupation pour l'Instituto Runa³⁰.

23. Le CISSS et les auteurs des communications conjointes n°s 9 et 12 citent le décret-loi n° 1323 portant modification du Code pénal en intégrant l'identité et l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination interdits. Ils appellent l'attention sur la remise en question de cette disposition par le Congrès³¹. L'Instituto Runa note que les rapports sexuels entre personnes du même sexe continuent d'être sanctionnés par le règlement disciplinaire de la Police nationale³².

24. L'Instituto Runa et les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que plusieurs projets de loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la communauté LGBTI ont été abandonnés en raison de l'opposition manifestée par divers groupes conservateurs³³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 mentionnent la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination, et celle, au Ministère de la femme, d'un groupe de travail chargé de promouvoir les droits des lesbiennes, ainsi que la publication de manuels destinés à la Police nationale et aux médias interdisant la discrimination fondée sur l'identité et l'orientation sexuelle³⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que le portail d'information « Alerta Contra el Racismo » (Alerte au racisme), qui doit attirer l'attention des citoyens sur les cas de discrimination signalés, n'a pas fait l'objet d'une promotion suffisante et qu'il n'a pas été assorti de systèmes de sanctions³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que les autorités n'ont pas pris de mesures concrètes

pour sanctionner la diffusion de programmes et de publicités télévisuels présentant des contenus racistes ou discriminatoires à l'égard des Péruviens d'ascendance africaine³⁶.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁷

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les incidences de l'exploitation de sources d'hydrocarbures sur le territoire de peuples autochtones, ainsi que celles des écoulements de pétrole³⁸. Cultural Survival fait remarquer que si le Gouvernement péruvien a proclamé l'état d'urgence environnemental et des situations d'urgence sanitaire, il n'a cependant pas débloqué les crédits nécessaires pour remédier aux difficultés en cause³⁹. La Société pour les peuples menacés indique que le Pérou a subi plus de 150 déversements d'hydrocarbures ces dernières années⁴⁰. Le Peru Support Group note avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanismes de prévention et de recours face à ce problème⁴¹.

28. La Commission des droits de l'homme note que les politiques publiques sur la pollution de l'environnement manquent de cohérence. Le Vice-Ministre de la culture ne peut compter sur un mécanisme de surveillance adéquat, de sorte que l'Office de surveillance environnementale et de lutte contre les atteintes à l'environnement ne jouit ni de l'autonomie, ni de l'autorité nécessaires pour constater les infractions et infliger des amendes⁴².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 et la Commission des droits de l'homme font état d'un affaiblissement de la surveillance environnementale depuis l'adoption de la loi n° 30230 et notent que l'Exécutif a pris différents décrets qui portent atteinte aux droits et compromettent la gestion de l'environnement⁴³.

30. L'organisation Proetica note qu'entre janvier et mars 2017, le Pérou a subi une crise climatique grave et de grande ampleur marquée notamment par des inondations et le débordement de rivières. Cette crise a causé des dégâts matériels et fait de nombreuses victimes, dont certaines sont mortes. Proetica note que les modalités d'exécution du budget ne permettent pas de prévenir les catastrophes⁴⁴.

31. Perú Equidad estime que le Pérou devrait prévenir les violations des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux liées aux activités des sociétés minières chinoises⁴⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁶

32. La Coordonnatrice nationale des droits de l'homme note que le tribunal constitutionnel a révisé les décrets-lois n°s 1094 et 1095, et juge préoccupante la validation de l'intervention des forces armées dans des activités à caractère interne sans proclamation préalable de l'état d'urgence⁴⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 et l'International Human Rights Clinic de la Faculté de droit de l'Université d'Oklahoma, font remarquer que la loi n° 30151, entrée en vigueur en janvier 2014, a modifié le Code pénal de telle sorte que les « membres du personnel des forces armées et de la police qui, dans l'exercice de leurs fonctions, provoquent la mort ou des blessures en utilisant leur arme ou d'autres moyens de défense », jouissent de l'immunité de poursuites, sans aucune considération quant à la question de savoir si cette disposition est conforme aux dispositions de la législation nationale et aux normes internationales⁴⁸. Le Peru Support Group et les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent qu'avec cette loi, il est devenu impossible de demander des comptes à un policier⁴⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que le décret-loi n° 1186 qui fixe, pour la première fois, un cadre juridique à l'emploi de la force par la police, est conforme aux principes reconnus au niveau international. Ils notent cependant que les équipements et la formation nécessaires pour garantir le respect des règles énoncées dans ce texte ne sont pas garantis⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que si la nouvelle législation tient compte des principes internationaux, elle n'en autorise pas

moins l'utilisation d'armes meurtrières en cas de « rassemblement violent et agité » sans donner de définition claire d'une telle situation⁵¹.

35. La Commission des droits de l'homme note qu'il n'existe pas de directives concrètes indiquant la conduite à adopter par la police et précisant les cas de recours légitime à la force face aux mouvements de contestation sociale⁵². La Société pour les peuples menacés et Amnesty International se disent préoccupés par les mesures répressives prises par les autorités face à des manifestations sociales légitimes⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 évoquent le recours fréquent et arbitraire du Gouvernement péruvien à l'état d'urgence⁵⁴. La Coordonnatrice nationale des droits de l'homme dit qu'à la difficulté d'enquêter sur des agents impliqués dans un recours arbitraire à la force s'ajoute le manque de diligence dans les enquêtes du Ministère public⁵⁵.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 font état de la violence exercée par la police et par les forces de sécurité des autorités locales contre les travailleuses du sexe⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent au sujet de la recommandation 116.16⁵⁷, que les transsexuelles travaillant dans l'industrie du sexe sont les principales victimes des agents de l'État⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 donnent des précisions sur la violence pratiquée contre les lesbiennes et les transsexuelles⁵⁹.

37. La Coordonnatrice nationale des droits de l'homme indique que la loi sur le mécanisme national de prévention de la torture n'a pas été mise en œuvre et que la réforme du bureau du Défenseur du peuple, nécessaire pour permettre à cet organe de remplir correctement sa fonction de mécanisme de prévention, n'a pas eu lieu⁶⁰. En outre, la Commission des droits de l'homme indique que le principal problème en matière de mise en œuvre est l'absence de volonté du Défenseur du peuple⁶¹.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁶²

38. Le CISSS fait état de la discrimination dont souffrent les LGBT en matière d'accès à la justice et le Centre de développement ethnique évoque celle qui vise les femmes d'ascendance africaine⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 évoquent les règles d'administration de la preuve qui entravent l'accès des personnes transgenre à la justice⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 évoquent quant à eux les obstacles auxquels se heurtent les femmes des zones rurales et les femmes autochtones lorsqu'elles tentent d'accéder au système judiciaire national⁶⁵, ce qui explique, pour les auteurs de la communication conjointe n° 20, la méfiance des travailleuses du sexe quant à l'administration de la justice⁶⁶.

39. Proetica fait remarquer que la corruption et une mauvaise gestion des ressources du système judiciaire font obstacle à la protection prévue par la loi⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que les interprètes maîtrisant les langues autochtones sont peu nombreux dans le système judiciaire⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent qu'il n'y a pas de protocole spécial pour la prise en charge des victimes LGBTI⁶⁹.

40. Se référant à la justice pour mineurs et aux recommandations 116.10, 116.30 et 116.41⁷⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Plan national de prévention de la délinquance juvénile et de prise en charge des adolescents en conflit avec la loi pénale et le Code de responsabilité pénale de l'adolescent ont été adoptés mais que ni les budgets ni les changements nécessaires à la réalisation de leurs objectifs n'ont été mis en place⁷¹.

41. Évoquant les recommandations 116.72, 116.108 et 116.23⁷², les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que les peuples autochtones n'ont pas été consultés au sujet des projets de loi sur la coordination entre le système de justice ordinaire et les systèmes spéciaux et autochtones, et que ces projets posent des problèmes sur le plan constitutionnel car ils empêchent ces systèmes de justice de traiter des affaires graves qui sont pourtant portées devant eux⁷³.

42. La Commission des droits de l'homme indique que la récente loi sur la recherche des personnes disparues entre 1980 et 2000, pendant la période de violence, représente le premier pas des autorités dans l'établissement de la vérité, tout en notant avec

préoccupation que le « Plan national pour la recherche des personnes disparues entre 1980 et 2000 » présente d'importantes lacunes, qui le vident de son sens⁷⁴.

43. Amnesty International fait remarquer que l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne reste très préoccupante bien que des arrêts notoires aient été prononcés⁷⁵. En outre, la Coordinatrice nationale des droits de l'homme dit qu'entre 2011 et 2016, les Ministères de la défense et de l'intérieur ont continué de ne pas communiquer d'informations au ministère public et au pouvoir judiciaire⁷⁶.

44. La Coordinatrice nationale des droits de l'homme explique que les programmes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 2000 n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre concrète et, notamment, que les victimes de violences sexuelles n'ont pas été prises en compte dans le programme général de réparations⁷⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷⁸

45. La Coordinatrice nationale des droits de l'homme dit qu'entre 2011 et 2016, 78 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés et elle ajoute que les autorités n'ont pas adopté de politique pour protéger ces personnes. Elle indique également que des défenseurs des droits de l'homme sont harcelés au moyen de procédures judiciaires arbitraires et que la valeur de leur travail n'est pas reconnue⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 14, Amnesty International et Front Line Defenders expriment des préoccupations analogues⁸⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent qu'aucune des recommandations⁸¹ sur la protection des défenseurs des droits de l'homme n'a été suivie d'effet, et que les défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation, ainsi que de violences physiques et qu'ils sont surveillés et traités comme des délinquants⁸². En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 14 font état des obstacles que doivent surmonter les organisations de la société civile pour avoir accès à des fonds étrangers⁸³.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les stéréotypes véhiculés au sujet des personnes qui défendent les droits en matière de sexualité et de procréation semblent légitimer une utilisation abusive du système judiciaire et de la fonction de contrôle du pouvoir législatif contre ces personnes⁸⁴.

48. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 17 relèvent que les défenseurs de l'environnement et les chefs autochtones, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, s'exposent à de graves dangers dans le cadre de leur travail⁸⁵. Front Line Defenders et les auteurs de la communication conjointe n° 14 sont également préoccupés par la situation des dirigeants syndicaux⁸⁶.

49. Amnesty International dit que les avocats défendant des victimes de violations des droits de l'homme font eux aussi l'objet de persécutions et de harcèlement judiciaire. Amnesty International est également préoccupée par la situation des défenseuses des droits de l'homme, qui font l'objet de violences sexistes et de campagnes de dénigrement⁸⁷.

50. Reporters sans frontières (RSF) note que les informations selon lesquelles des représentants des médias seraient victimes de menaces, d'agressions physiques, voire d'assassinats ne sont pas rares au Pérou. Les personnes qui orchestrent ces agressions sont soit des membres de groupes criminels organisés, soit des élus locaux. RSF estime que les principales menaces proviennent de la législation pénale en matière de diffamation et note que des journalistes ont été emprisonnés pour avoir écrit des articles en toute bonne foi⁸⁸. Les auteurs des communications conjointes n°s 14 et 17 ont exprimé des préoccupations analogues⁸⁹.

51. RSF indique que les médias péruviens sont la propriété d'un nombre exceptionnellement faible d'acteurs, si bien que la liberté d'expression s'en trouve menacée⁹⁰.

52. La Coordonnatrice nationale des droits de l'homme note que les femmes n'ont toujours pas franchi la barre des 30 % de sièges aux élections populaires et que la proportion de femmes occupant des fonctions électives dans les autorités locales et régionales n'atteint pas les 5 %. Se référant aux recommandations 116.29 et 116.36⁹¹, les auteurs de la communication conjointe n° 10 évoquent longuement le harcèlement subi par les femmes en politique, qui entrave leur participation⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent la nécessité d'adopter une loi traitant de la prévention du harcèlement des femmes dans la vie politique, ainsi que la prise en charge des victimes et de la répression de tels actes⁹³.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent que six des recommandations relatives au droit de réunion n'ont pas été suivies d'effet et qu'une autre ne l'a été que partiellement⁹⁴.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁹⁵

54. En ce qui concerne la recommandation 116.21⁹⁶ relative à la traite des personnes, les auteurs de la communication conjointe n° 6 estiment que des progrès ont été accomplis dans les politiques publiques, mais que les coupes budgétaires ont nui à leur concrétisation⁹⁷. S'agissant de la recommandation 116.42⁹⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent une amélioration des mesures de prévention et de répression précisant toutefois que des problèmes subsistent dans la prise en charge et la protection des victimes⁹⁹. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur note que des femmes ont signalé des violences perpétrées pendant des opérations de secours menées par la police¹⁰⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font état de l'exploitation par le travail et/ou sexuelle subie par les femmes autochtones avec l'arrivée des industries extractives¹⁰¹.

56. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur note que le décret-loi n° 1323 incriminant l'exploitation sexuelle a été promulgué en 2017¹⁰².

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*¹⁰³

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que si davantage de campagnes d'identification ont certes été menées dans les zones rurales, un grand nombre d'autochtones sont toujours sans papiers en Amazonie et ne peuvent donc pas exercer leurs droits politiques, leur droit à l'éducation ou leur droit à la santé, ni bénéficier des programmes sociaux. Ils indiquent que si l'État a commencé à établir des actes de naissance bilingues, rédigés notamment dans certaines langues autochtones, il n'existe pas encore de pièce d'identité nationale bilingue¹⁰⁴.

58. Le CISSS estime qu'il faut soutenir le projet de loi sur l'identité de genre à l'échelon international étant donné le maintien des arguments de l'aile conservatrice du Congrès contre cette initiative¹⁰⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*¹⁰⁶

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les femmes autochtones qui se déplacent vers les centres urbains et qui sont pour la plupart des travailleuses domestiques exercent leur activité dans les conditions de travail fixées par la loi n° 27986, qui diffèrent des conditions applicables aux autres activités du secteur privé¹⁰⁷. Le Centre pour le développement ethnique fait remarquer qu'il est difficile de tirer des conclusions sur l'expérience des femmes afro-péruviennes dans les centres de travail, car il n'existe que peu de données à ce sujet¹⁰⁸.

60. L'Instituto Runa déclare que les obstacles empêchant la population transgenre d'exercer son droit au travail constituent un des exemples les plus flagrants de la discrimination exercée contre cette population¹⁰⁹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 estiment qu'il importe d'adopter une loi sur le travail du sexe pour combattre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des travailleurs du sexe et garantir les droits les plus élémentaires à ces personnes¹¹⁰.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹¹¹

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 déclarent que l'État n'a pas appliqué les recommandations 116.81, 116.82, 116.84, 116.87, 116.89 et 116.110¹¹² qui ont trait à la lutte contre la pauvreté des peuples originaires. Ils ajoutent que ces peuples se sont appauvris en raison des politiques publiques de dépossession des territoires autochtones visant à favoriser les sociétés agro-industrielles dans les régions côtière et amazonienne, les sociétés minières dans la région montagneuse et les compagnies pétrolières dans la région amazonienne¹¹³. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur note que les enfants souffrent de malnutrition chronique¹¹⁴.

*Droit à la santé*¹¹⁵

63. La Commission des droits de l'homme évoque les conséquences de la pollution pour la santé des peuples autochtones, considérant comme un réel retour en arrière le fait que le Ministère de la santé ait dissous la Direction des peuples autochtones, qui relevait du Bureau vice-ministériel de la santé publique¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 expriment des préoccupations analogues¹¹⁷.

64. Évoquant les recommandations 116.72, 116.108 et 116.23¹¹⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que la Politique sectorielle et interculturelle de santé, élaborée avec la participation des organisations autochtones, n'a pas été mise en œuvre en raison de contraintes budgétaires, et que 51,2 % des communautés ne disposent pas de certains types de centre de soins¹¹⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que les Guides nationaux de prise en charge globale de la santé en matière de sexualité et de procréation et la Stratégie nationale pour la santé en matière de sexualité et de procréation ciblent les femmes hétérosexuelles¹²⁰. L'Instituto Runa constate que les protocoles de soins de santé ne permettent pas de répondre aux besoins des personnes transgenre¹²¹.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer que la mortalité maternelle a diminué, excepté dans les régions à forte population autochtone¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent pour leur part l'indice élevé de mortalité maternelle existant chez les adolescentes, le manque d'information de la population, la discrimination et les problèmes d'infrastructure et d'équipement¹²³. Se référant aux recommandations 116.95 et 116.98¹²⁴, les auteurs des communications conjointes n° 6 et 7 font observer que le nombre de grossesses chez les adolescentes n'a pas diminué et qu'il existe toujours des obstacles empêchant ces dernières d'accéder à l'information voulue¹²⁵.

67. Amnesty International indique que l'avortement est toujours considéré comme une infraction, hormis dans les cas où la santé ou la vie de la femme ou de la fille enceinte sont en danger. L'organisation précise que bien que des lignes directrices relatives à l'avortement médicalisé aient été adoptées en 2014, le recours à l'avortement non médicalisé et clandestin reste prédominant¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 déclarent que la dépénalisation de l'avortement en cas de viol doit encore être débattue au Congrès¹²⁷. Alliance Defending Freedom International soulève la question du droit à la vie dans le cas de l'avortement et fait observer que le Pérou doit œuvrer au développement économique et social et accompagner les femmes pendant et après leur grossesse¹²⁸.

68. Le Centre pour le développement ethnique indique que les stéréotypes raciaux dont sont victimes les femmes afro-péruviennes ont de graves conséquences pour leur accès à la santé¹²⁹. Il ajoute qu'il est difficile d'estimer le nombre d'enfants afro-péruviens qui n'ont pas accès comme il se doit à la santé en raison du manque de données statistiques actualisées à ce sujet¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font pour leur part état de l'absence de politiques de santé publique destinées aux Afro-Péruviens¹³¹.

*Droit à l'éducation*¹³²

69. En ce qui concerne les recommandations 116.23, 116.25, 116.31 et 116.99 à 116.104¹³³, les auteurs de la communication conjointe n° 3 reconnaissent que l'accès à l'enseignement de base et supérieur, ainsi que la scolarisation des élèves handicapés et leur intégration, ont progressé, mais de manière inégale¹³⁴. Ils notent que le taux de grossesse est élevé chez les adolescentes et que 84,4 % des adolescentes enceintes abandonnent leurs études. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que les grossesses non désirées empêchent les adolescentes concernées d'aller au bout du cursus scolaire ordinaire et d'accéder aux études supérieures¹³⁵.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent l'attention sur la privatisation croissante de l'enseignement, qui s'accompagne d'une dévalorisation de l'enseignement public, des enseignants et de l'ensemble du personnel éducatif¹³⁶. Malgré l'adoption d'un ensemble d'outils et de mesures d'incitation, les difficultés persistent dans le corps enseignant¹³⁷.

71. Revenant sur les recommandations 116.31 et 116.99 à 116.104¹³⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 7 font remarquer que, face au peu de cas que le Ministère de l'éducation fait, entre autres choses, du taux d'abandon scolaire et du refus des enseignants de travailler dans les zones rurales, des mesures concrètes s'imposent pour lutter contre la désertion des écoles, améliorer l'éducation dans les zones rurales et répartir plus équitablement les ressources entre les différents établissements¹³⁹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 reconnaissent que le nouveau programme d'éducation de base ordinaire intègre dans son entier l'égalité des sexes et prévoit l'apprentissage de la non-discrimination fondée sur quelque différence que ce soit, y compris sur l'identité et l'orientation sexuelles¹⁴⁰. En outre, les auteurs des communications conjointes n°s 6, 9 et 11 et le CISSS appellent l'attention sur le fait que les milieux conservateurs ont lancé une campagne contre ce qu'ils qualifient d'« idéologie du genre ». Répondant au slogan « Ne te mêle pas des affaires de mes enfants » (« Con Mis hijos No Te Metas »), cette campagne a pour objet de faire invalider le programme d'éducation de base ordinaire¹⁴¹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent les problèmes auxquels se heurtent l'enseignement hors système et l'éducation communautaire¹⁴².

74. L'Instituto Runa indique que l'enseignement est fondé sur un modèle de genre binaire hommes-femmes et que les contenus éducatifs ostracisent par conséquent les apprenants transgenre¹⁴³. Le Centre pour le développement ethnique et les auteurs de la communication conjointe n° 16 relèvent avec préoccupation que les origines de la population afro-péruvienne de même que certaines périodes importantes de l'histoire péruvienne ne figurent pas dans le programme scolaire, ce qui est préjudiciable au développement des étudiants¹⁴⁴.

75. Le Centre pour le développement ethnique affirme que seuls 33 % des afro-péruviens âgés de 18 à 26 ans font des études supérieures¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent pour leur part que l'État ouvre des écoles chez les peuples autochtones mais ne les dote pas des crédits nécessaires¹⁴⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁴⁷

76. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur salue l'adoption de lois érigeant en infraction la violence à l'égard des femmes, notamment le féminicide et le harcèlement sexuel, et promouvant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, ainsi que la mise en place de plusieurs plans nationaux dans ce domaine. La congrégation note cependant que malgré ces textes, 70,8 % des femmes subissent des violences de la part de leur partenaire, sous une forme ou une autre¹⁴⁸. Évoquant les recommandations 116.30 et 116.41¹⁴⁹, les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la violence sexuelle reste fréquente et que les victimes sont en majorité des filles et des adolescentes âgées de 12 à 17 ans. Les centres « Urgences-Femmes » rencontrent des difficultés dans

l'application des nouvelles directives de prise en charge globale, qui redéfinissent les tâches des équipes multidisciplinaires de façon que les avocats interviennent dans les cas de violence sexuelle¹⁵⁰.

77. La Coordinatrice nationale des droits de l'homme déclare que bien qu'un registre des victimes ait été créé pour les personnes ayant subi une stérilisation forcée entre 1996 et 2000, ce dernier présente des lacunes. En outre, aucune mesure n'a été prise pour porter ces affaires devant les tribunaux, ni aucune politique publique pour indemniser les victimes¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le nombre de victimes inscrites ou demandant à être inscrites à ce registre est inférieur au nombre de victimes enregistré durant les enquêtes, ce qui montre qu'il est encore incomplet¹⁵².

78. Se référant à la recommandation 116.56¹⁵³, les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les effets sur la santé mentale et physique des victimes perdurent, tout comme les difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec leur famille et la communauté¹⁵⁴. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 12 soulignent que les femmes ayant fait l'objet de violence sexuelle au cours du conflit armé et les victimes de stérilisation forcée n'ont toujours pas obtenu justice, ni réparation¹⁵⁵. Amnesty International, le Peru Support Group et la Société pour les peuples menacés formulent des préoccupations analogues¹⁵⁶.

*Enfants*¹⁵⁷

79. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur fait observer que le Pérou a progressé dans l'élaboration de cadres, de plans et de programmes en faveur des enfants et des adolescents¹⁵⁸.

80. Eu égard aux recommandations 116.9, 116.12 et 116.50¹⁵⁹, les auteurs de la communication conjointe n° 6 font savoir que la loi n° 30403 a été adoptée, qui interdit d'infliger des châtiments corporels et humiliants aux enfants et aux adolescents, dans quelque cadre que ce soit. Cette pratique restant cependant courante, il importe de faire connaître la loi dans tous les établissements d'enseignement¹⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font état de l'incapacité du Gouvernement à faire réellement respecter la loi¹⁶¹. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables a lancé une campagne intitulée « Sans violence, sans humiliation » et la société civile en a lancé une intitulée « Osez éduquer les enfants avec amour », mais ces efforts sont insuffisants¹⁶².

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 mentionnent les problèmes auxquels se heurte le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui n'a toujours pas été approuvé, et indiquent que l'avis majoritaire au Congrès n'est pas conciliable avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶³.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que la participation des enfants est symbolique et limitée¹⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les enfants et les adolescents vivant dans la rue sont l'expression d'une injustice sociale évidente¹⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font état du besoin de renforcer les Bureaux municipaux des « médiateurs-défenseurs » de l'enfance en mettant en place les structures nécessaires pour faciliter les procédures de plaintes¹⁶⁶.

*Personnes handicapées*¹⁶⁷

83. La Coordinatrice nationale des droits de l'homme indique que la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a pas été entièrement mise en œuvre, car la commission multisectorielle permanente chargée d'assurer le suivi de la Convention doit être réactivée et élargie afin de permettre la participation de la société civile¹⁶⁸.

84. Human Rights Watch indique que, bien que le Pérou ait adopté des dispositions législatives et administratives visant à faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique, la capacité juridique de ces dernières est toujours limitée par la législation civile¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment pour leur part qu'aucun progrès n'a été réalisé dans le domaine en ce qui concerne la capacité juridique des personnes handicapées¹⁷⁰.

85. Human Rights Watch indique que le Pérou n'a toujours pas modifié sa législation électorale pour permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits politiques¹⁷¹.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a intégré la question du handicap dans deux programmes sociaux, mais que les effets de cette action ne sont pas connus¹⁷².

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les soins de santé destinés aux personnes handicapées sont insuffisants, notamment pour des raisons d'accessibilité et d'aménagements, mais aussi parce qu'ils ne sont pas suffisamment répandus. De plus, la réglementation en vigueur maintient la distinction entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire, ce qui ouvre la voie à l'exclusion, et l'État n'a pas légiféré pour imposer aux établissements privés d'adopter une démarche inclusive¹⁷³.

88. Se référant aux recommandations 116.105 à 116.107¹⁷⁴, les auteurs de la communication conjointe n° 7 mentionnent les problèmes de discrimination auxquels sont confrontés les enfants handicapés, notamment le manque d'adaptabilité des services publics, le nombre réduit d'établissements scolaires et l'absence de formation spécifique pour les enseignants¹⁷⁵.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁷⁶

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 procèdent à une analyse des raisons pour lesquelles ni la loi, ni le règlement relatifs à la consultation préalable ne sont conformes aux normes internationales, et ajoutent que les autorités ne mènent pas de consultations avant d'adopter des lois susceptibles d'avoir des conséquences pour les peuples autochtones et que le Pérou ne dispose pas de réglementation à ce sujet¹⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les raisons pour lesquelles la consultation préalable ne fonctionne pas dans le secteur extractif, telles que l'absence de titres de propriété, les nouveaux critères de reconnaissance des peuples autochtones, la non-application de la loi relative à la consultation avant l'année 2011, l'organisation d'ateliers d'information plutôt que de consultations, l'utilisation d'« accords préalables » et l'absence de consultation avant l'octroi des concessions¹⁷⁸.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 citent les mesures qui ont fait l'objet de consultations préalables en matière d'extraction minière et pétrolière, ainsi que les résultats de quatre processus de consultation préalable qui ont été réalisés au niveau national et qui ont débouché sur la Politique de santé interculturelle, le Plan national d'éducation interculturelle bilingue, le Règlement d'application de la loi sur les forêts et la faune sylvestre et le Règlement d'application de la loi sur les langues¹⁷⁹.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font observer que la participation des femmes aux processus de consultation préalable est faible et qu'aucun mécanisme de promotion n'a été mis en place à cet égard¹⁸⁰.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 traitent en détail les problèmes relatifs à l'octroi de titres de propriété sur les terres autochtones, parmi lesquels la législation, les contrats de mise à disposition des terres forestières et la classification des terres, et appellent l'attention sur le problème posé par la loi n° 30230 (2014) qui prévoit l'assainissement des terres pour favoriser l'investissement¹⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 font observer qu'il y a eu un affaiblissement des mécanismes juridiques destinés à protéger les terres et les territoires¹⁸².

93. Le Peru Support Group se dit préoccupé de ce que le Gouvernement n'a pas publié de version finale de la base de données sur les communautés autochtones¹⁸³. La Société pour les peuples menacés estime que cette base de données constitue une étape importante pour la reconnaissance des peuples autochtones¹⁸⁴.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que le Vice-Ministère aux affaires interculturelles reconnaît 55 peuples autochtones ou originaires. Les personnes d'ascendance africaine ne figurent toutefois pas dans la base de données et ne sont pas reconnues comme un peuple¹⁸⁵.

95. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 15 indiquent que l'État n'a pas mis en place de plan de protection efficace pour faire face aux menaces, aux agressions et aux déplacements auxquels les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact sont exposés en raison des activités minières illicites, de la coupe illégale des arbres forestiers, du trafic de drogues ou de l'extraction de gaz et de pétrole¹⁸⁶.

96. La Société pour les peuples menacés accueille favorablement la loi n^o 29735 relative à l'utilisation, à la préservation et à la renaissance de toutes les langues autochtones du Pérou¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 15 signalent pour leur part que les peuples autochtones ne disposent pas de moyens de communication propres¹⁸⁸.

97. Le Centre pour la promotion de la femme noire péruvienne (CEDEMUNEP) fait observer que les lois sur la parité ne s'appliquent pas aux Afro-Péruviens qui, sauf exceptions, sont absents des listes législatives¹⁸⁹. Il indique en outre que les Afro-Péruviens seront pour la première fois inclus dans le recensement national de 2017¹⁹⁰. À ce sujet, les auteurs de la communication conjointe n^o 16 s'interrogent sur la formulation de la question relative à l'« auto-identification ethnique » du recensement¹⁹¹.

98. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 indiquent que la Direction des politiques en faveur des Afro-Péruviens, qui relève du Ministère de la culture, n'a pas de moyens, ni de budget, et qu'aucun budget spécifique n'a été prévu pour la mise en œuvre du Plan de développement en faveur des Afro-Péruviens. En outre, ils font remarquer que l'État ne met pas en place de politique publique spécifique destinée à réduire la pauvreté dans les communautés afro-péruviennes¹⁹².

99. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 se déclarent préoccupés que les femmes d'ascendance africaine soient utilisées pour le tourisme sexuel¹⁹³.

100. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 s'interrogent sur l'abolition de fait de la loi sur l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA), ainsi que sur le caractère multisectoriel de cet institut et sur le fonctionnement collégial de son conseil directeur, depuis que cet instrument relève du Vice-Ministère aux affaires interculturelles¹⁹⁴.

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays

101. Le Center for Justice and International Law (CEJIL) salue l'adoption du décret suprême n^o 001-2017-IN prévoyant la délivrance d'un permis de résidence temporaire aux parents étrangers ayant des enfants péruviens mineurs, des enfants majeurs présentant un handicap permanent ou des filles ayant été victimes d'actes de violence. Il salue également l'adoption du décret suprême n^o 002-2017-IN relatif à la situation des migrants vénézuéliens¹⁹⁵.

Apatrides

102. Le CEJIL accueille favorablement l'inclusion de l'apatridie dans la législation relative aux migrations, mais note toutefois que la définition des apatrides figurant à l'article 8 ne correspond pas à celle de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Il estime que le Pérou doit encore mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie pour la reconnaissance des apatrides. Enfin, le CEJIL juge positif le fait que la loi prévoit des visas humanitaires pouvant être accordés notamment aux réfugiés, aux apatrides, aux personnes encourant des risques sérieux et aux victimes de la traite¹⁹⁶.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CAPAJ	Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (Perú);
CEDEMUNEP	Centro de Desarrollo de la Mujer Negra Peruana (Perú);
CEDET	Centro de Desarrollo Étnico (Perú);
CEJIL	Center for Justice and International Law (United States of America);
CISSS	Centro de Investigación Interdisciplinaria de Sexualidad, Sida y Sociedad (Perú);
CLCGS	Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd (Switzerland);
CNDDHH	Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (Perú);
COMISEDH	Comisión de Derechos Humanos (Perú);
CS	Cultural Survival (United States of America);
FLD	Front Line Defenders (Ireland);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
IHRC-OU	International Human Right Clinic of the University of Oklahoma (United States of America);
Instituto Runa Peru-Equidad	Instituto Runa de Desarrollo y Estudios sobre Genero (Perú);
Proetica	Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos (Perú);
PSG	Peru Support Group (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International (France);
STP CH	Society for Threatened Peoples Switzerland (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: L'Association Qosqo Maki, l'Association Pasa la Voz et la Fondation Apprentis d'Auteuil (France);
JS2	Joint submission 2 submitted by: ARPI SC: Asociación Regional de Pueblos Indígenas de la Selva Central; CODEPISAM: Consejo de Desarrollo de los Pueblos Indígenas de la región San Martín; CORPI SL: Coordinadora Regional de los Pueblos Indígenas de San Lorenzo; CORPIAA: Coordinadora Regional de los Pueblos Indígenas de AIDSESP- Atalaya; FENAMAD: Federación Nativa del río Madre de Dios y Afluentes; ORAU: Organización Regional AIDSESP Ucayali; ORPIAN — P: Organización Regional de Pueblos Indígenas de la Amazonía Norte; ORPIO: Organización Regional de los Pueblos Indígenas del Oriente; COMARU: Consejo Machiguenga del río Urubamba; AIDSESP: Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana (Peru);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Campaña Peruana por el Derecho a la Educación (CPDE); Campaña Latinoamericana por el Derecho a la Educación (CLADE); Centro de Estudios Sociales y Publicaciones (CESIP); Foro Educativo; Tarea Asociación de Publicaciones Educativas; Central Peruana de Servicios (CEPESER); Centro de Estudios y Publicaciones; Instituto Bartolomé de Las Casas; Fundación Strømme; Consejo de Educación Popular de América Latina (CEAAL); Organización Mundial para la Educación Preescolar (OMEP).(Peru);

- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Paz y Esperanza, Asociación Pro Derechos Humanos (Aprodeh), Asociación de Abogados Invidentes, Autismo Perú, Aynimundo, Centro de Empoderamiento de Personas con Discapacidad (CEMPDIS), Clínica Jurídica en Discapacidad de la Pontificia Universidad Católica del Perú, Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos — Perú Equidad, Comisión de Damas Invidentes del Perú (CODIP), Confederación Nacional de Personas con Discapacidad del Perú (CONFENADIP), Grupo de Iniciativa por la Niñez (GIN), Federación Nacional de Mujeres con discapacidad del Perú (FENAMUDIP), Instituto de Democracia y Derechos Humanos (IDEHPUCP), Musas Inspiradoras de Cambio, Sociedad y Discapacidad (SODIS), Sociedad Peruana de Síndrome de Down (SPSD), Sense Internacional Perú. (Peru);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Acción Por los Niños; Asociación Paz y Esperanza, Capital Humano y Social Alternativo (CHS); Comisión de Derechos Humanos de Ica (CODEH-ICA); Centro de Estudios de Problemas Económicos y Sociales de la Juventud (CEPESJU); Fundación Terre des hommes Lausanne Suiza — Filial Peruana; Grupo de Iniciativa por los Derechos del Niño (GIN); Talleres Proyectos a la Comunidad (TIPACOM); Instituto de Seguridad de Derechos Humanos (ISDH); Instituto de Promoción Educativa para el Desarrollo Social (LA SEMILLA); Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos (Perú Equidad); Terre des Hommes Suisse; Instituto Promoviendo Desarrollo Social (IPRODES); Save the Children International; Voces Ciudadanas y World Vision Perú. (Peru);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** INPPARES, Movimiento Manuela Ramos, Asociación Kallpa, CEPESJU, Red Interquórum (jóvenes voluntarios), APROPO, Centro de la Mujer Peruana Flora Tristán, Sociedad Peruana de Adolescencia y Juventud. Otros colectivos: Centro Juvenil Futuro del INPPARES, Colectivo “Vayamos”. (Peru);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Red Distrital de Municipios Escolares de Lima Sur, el Movimiento Nacional de Niños y Adolescentes Trabajadores Organizados del Perú (MNNATSOP); Red Nacional de Niñas, Niños y Adolescentes (REDNNA); Organización de Niños, Niñas y Adolescentes de Huánuco (ONNAS Huánuco); Programa de Microcréditos de Niños Trabajadores (Prominants); y el Movimiento de Adolescentes y Niños Trabajadores Hijos de Obreros Cristianos (MANTHOC). (Peru);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Grupo de Seguimiento a las Reparaciones por Esterilizaciones Forzadas — GREF; Instituciones: Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, Demus — Estudio para la Defensa de los Derechos de la Mujer, Asociación Ser, Instituto de Defensa Legal, Sección Peruana de Amnistía Internacional, Codispas, ONAMIAP, Aporvi-dha, Hiperactiva Comunicaciones, DocuPerú; Colectivos: Alfombra Roja, Proyecto Quipu, Raíces y Alas, Movimiento Amplio de Mujeres Línea Fundacional (MAM Fundacional); Personas: Hilaria Supa, Alejandra Ballón, Raquel Cuentas, Rocío Silva Santisteban, Adriana Fernández, Margarita Díaz Picasso, Jairo Rivas Belloso. (Peru);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer — CLADEM; CLADEM PERU; DEMUS, Estudio para la Defensa de los Derechos de las Mujeres; LIFS, Lesbianas Independientes Feministas Socialistas. (Peru);

- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Movimiento Manuela Ramos; del Centro de la Mujer Peruana; Asociación de Comunicadores Sociales Calandria. (Peru);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos — PROMSEX; Centro IDEAS — Piura; la Comunidad Homosexual Esperanza Región Loreto — CHERL. (Peru);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Centro de la Mujer Peruana FLORA TRISTAN; DEMUS — Estudios para la defensa de los derechos de la mujer; Coordinadora Nacional de Derechos Humanos CNDDHH.(Peru);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Marist Foundation for International Solidarity (FMSI); Edmund Rice International (ERI). (Switzerland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (South Africa); APRODEH: Asociación Pro Derechos Humanos. (Peru);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Servicios en Comunicación Intercultural Servindi; Consejo Harakbut Yine Machiguenga (COHARYIMA); Organización Nacional de Mujeres Indígenas y Amazónicas del Perú (ONAMIAP); Red de Comunicadores Indígenas del Perú (REDCIP). (Peru);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Asociación Negra de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (ASONEDH); Red Peruana de Jóvenes Afrodescendientes (Ashanti Perú); Concejo Nacional Afroperuano — CNAFRO; Instituto Internacional de Derecho y Sociedad (IIDS), con el apoyo del GIA;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** ISHR-International Service for Human Rights; Coordinadora Nacional de Derechos Humanos. (Peru);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** GT-PPII-CNDDHH: Grupo de Trabajo sobre Pueblos Indígenas de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (Peru);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** I) El Pacto de Unidad de Organizaciones Nacionales Indígenas (Pacto de Unidad): Confederación Nacional Agraria (CNA); Confederación Campesina del Perú (CCP); Central Única Nacional de Rondas Campesinas del Perú (CUNARC-P); Federación Nacional de Mujeres Campesinas, Artesanas, Indígenas, Nativas y Asalariadas del Perú (FENMUCARINAP); Organización Nacional de Mujeres Indígenas Andinas y Amazónicas del Perú (ONAMIAP); Unión Nacional de Comunidades Aymaras (UNCA); II) Organizaciones de pueblos con casos emblemáticos: Federación de la Nacionalidad Achuar del Perú (FENAP); Comunidad Nativa Tres Islas; Pueblo Kañaris (Comunidad Campesina San Juan de Cañaris); Pueblos Originarios de Cajamarca. III) Instituto Internacional de Derecho y Sociedad (IIDS), con el apoyo del GIA. (Peru);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** RedTraSex: Asociación de Mujeres Meretrices de Argentina (AMMAR, Argentina), Organización Nacional de Activistas por la Emancipación de la Mujer (ONAEM, Bolivia), Fundación Margen de Apoyo y Promoción de la Mujer (Chile), Asociación de Mujeres Buscando Libertad (ASMUBULI, Colombia), Asociación de Trabajadoras Sexuales La Sala (Costa Rica), Movimiento Orquídeas del Mar (El Salvador), Organización Mujeres en Superación (OMES, Guatemala), Red Nacional de trabajadoras Sexuales de Nicaragua, Red Nacional de Trabajadoras Sexuales de Honduras, Mujeres con Dignidad y Derechos (Panamá), Unidas en la Esperanza (UNES, Paraguay), Red Nacional de Trabajadoras Sexuales de Perú y

Organización de trabajadoras sexuales (OTRASEX, República Dominicana). (Peru).

National human rights institution(s):

- DdPP Defensoría del Pueblo (Peru).
- ² DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 5.
- ³ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 5.
- ⁴ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 4.
- ⁵ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 1.
- ⁶ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, pp. 4-5.
- ⁷ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 2.
- ⁸ A/HRC/22/15 recommendation 116.1 (Philippines).
- ⁹ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, pp. 3-4.
- ¹⁰ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 4.
- ¹¹ A/HRC/22/15 recommendations 116.28 (Venezuela, Bolivarian Republic of) and 116.29 (Brazil).
- ¹² DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 2.
- ¹³ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, pp. 2-3. A/HRC/22/15 recommendation 116.93 (Sri Lanka).
- ¹⁴ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 3. A/HRC/22/15 recommendation 116.39 (Singapore).
- ¹⁵ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 3. A/HRC/22/15 recommendations 116.36 (Australia); 116.37 (Greece); 116.38 (Spain); 116.39 (Singapore); 116.51 (United States of America).
- ¹⁶ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, pp. 1-2.
- ¹⁷ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 4.
- ¹⁸ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú 2017, Tercer ciclo, p. 5.
- ¹⁹ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.1-116.3; 116.26; 116.62; 117.1-117.2; 117.5; 119.1-119.2.
- ²¹ CNDDHH, p. 1.
- ²² AI, pp. 2-3 and PSG, pp. 2-3.
- ²³ CAPAJ, pp. 1-8.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.7-116.8; 116.14-116.18; 116.20; 116.22; 116.91; 118.2.
- ²⁵ Instituto Runa, pp. 3-4; CISSS, p. 7; CNDDHH, p. 4; JS9, p2. See also AI, p. 2 and CISSS, p. 7.
- ²⁶ AI, p. 2; PSG, p. 3; STP, p. 5.
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.27; 116.31-116.32.

- 28 CISSS, p. 1; AI, p. 4.
- 29 CISSS, p. 1.
- 30 Instituto Runa, p. 5.
- 31 CISSS, p. 3; JS9, p. 2; JS12, pp. 2-3 See also JS11, p. 2.
- 32 Instituto Runa, pp. 3-4; See also, JS12, pp. 2-3.
- 33 Instituto Runa, pp. 3-4; JS9, pp. 2-4.
- 34 JS9, pp. 3-4.
- 35 JS12, pp. 2-3; See also JS16, pp. 7-8.
- 36 JS16, pp. 7-8.
- 37 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, para 116.113.
- 38 JS2, pp. 11-12.
- 39 CS, pp. 4-5.
- 40 STP, pp. 5-6; See also JS18, pp. 9-10.
- 41 PSG, p. 4.
- 42 COMISEDH, p. 5.
- 43 JS18, pp. 7-10; COMISEDH, p. 5; See also CS, p. 6.
- 44 Proetica, pp. 1-2.
- 45 Perú Equidad, pp. 1-4.
- 46 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.4-116.6; 116.34-116.35; 116.54-116.55; 116.64-116.67.
- 47 CNDDHH, p. 3. See also JS14, pp. 11-12.
- 48 JS14, pp. 11-12; IHRC-OU, p. 4.
- 49 PSG, p. 5; JS14, pp. 11-12. See also AI, p. 4.
- 50 JS17, pp. 3-4.
- 51 JS14, pp. 11-12.
- 52 COMISEDH, p. 4.
- 53 STP, p. 4. AI, pp. 2-4.
- 54 JS14, pp. 11-12.
- 55 CNDDHH, p. 3. See also AI, p. 2.
- 56 JS20, pp. 4-6. See also JS13, p. 9.
- 57 A/HRC/22/15 recommendation 116.16 (Morocco).
- 58 JS11, p. 2.
- 59 JS9, p. 5.
- 60 CNDDHH, p. 3.
- 61 COMISEDH, p. 1. See also AI, p. 2.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.49; 116.53; 116.56-116.61; 116.63; 117.3.
- 63 CISSS, p. 3; CEDET, p. 3.
- 64 JS9, p. 9.
- 65 JS12, p. 5.
- 66 JS20, p. 8.
- 67 Proetica, p. 4.
- 68 JS12, p. 5.
- 69 JS11, p. 3.
- 70 A/HRC/22/15 recommendations 116.10 (Jordan), 116.30 (Romania) and 116.41 (Australia).
- 71 JS6, pp. 10-11.
- 72 A/HRC/22/15 recommendations 116.72 (Australia), 116.108 (Greece), 116.23 (Tunisia).
- 73 JS19, pp. 9-10.
- 74 COMISEDH, p. 3. See also PSG, p. 3 and AI, p. 3.
- 75 AI, p. 3.
- 76 CNDDHH, p. 2.
- 77 CNDDHH, p. 2.
- 78 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.5; 116.33; 116.41; 116.72-116.74; 117.4.
- 79 CNDDHH, p. 4.
- 80 JS14, pp. 5-8; AI, p. 3; FLD, pp. 1-4.
- 81 A/HRC/22/15 recommendations 116.74 (Netherlands); 116.72 (Australia); 116.111 (Germany); 116.112 (Hungary); 116.113 (Mexico).
- 82 JS14, pp. 5-8. See also AI, p. 2; PSG, p. 6.
- 83 JS14, pp. 3-4.
- 84 JS11, pp. 5-6. Referring to the recommendation 116.72 (Australia).
- 85 JS17, p. 2; JS14, pp. 5-8. See also CS, p. 7; IHRC-OU, p. 4.
- 86 FDL, p. 3; JS14, pp. 3-8.
- 87 AI, pp. 3-5.

- 88 RSF-RWB, pp. 1-2.
- 89 JS14, pp. 5-8; JS17, pp. 1-2.
- 90 RSF-RWB, p. 3.
- 91 A/HRC/22/15 recommendations 116.29 (Brazil) and 116.36 (Australia).
- 92 CNDDHH, p. 4.
- 93 JS10, pp. 1-12.
- 94 JS14, pp. 11-12.
- 95 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.21; 116.42; 116.48.
- 96 A/HRC/22/15 recommendation 116.21 (Thailand).
- 97 JS6, pp. 12-13.
- 98 A/HRC/22/15 recommendation 116.42 (United States of America).
- 99 JS11, p. 9. See also CLCGS, p. 3.
- 100 CLCGS, p. 5.
- 101 JS12, p. 3.
- 102 CLCGS, p. 6.
- 103 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.68-116.71; 119.3.
- 104 JS19, p. 4.
- 105 CISSS, pp. 4-5.
- 106 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.77; 116.112.
- 107 JS12, p. 6.
- 108 CEDET, p. 3.
- 109 Instituto Runa, p. 6.
- 110 JS20, pp. 3-11.
- 111 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.19; 116.23; 116.78-116.90; 116.109.
- 112 A/HRC/22/15 recommendations 116.81 (Brazil); 116.82 (Chile); 116.84 (Morocco); 116.87 (Bangladesh); 116.89 (Belarus); and 116.110 (Bolivia, Plurinational Republic of).
- 113 JS19, pp. 6-8.
- 114 CLCGS, p. 2.
- 115 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.92-116.98; 119.6-119.9.
- 116 COMISEDH, p. 5.
- 117 JS19, pp. 10-11. See also JS15, pp. 4-5; JS18, p. 3.
- 118 A/HRC/22/15 recommendations 116.72 (Australia), 116.108 (Greece), 116.23 (Tunisia).
- 119 JS19, pp. 10-11.
- 120 JS9, p. 7.
- 121 Instituto Runa, p. 7.
- 122 JS12, p. 8. See also ADF, p. 3.
- 123 JS7, p. 1. See also AI, p. 4.
- 124 A/HRC/22/15 recommendations 116.95 (Slovenia) y 116.98 (Mexico).
- 125 JS6, pp. 8-9; JS7, p. 2. See also ADF, p. 3.
- 126 AI, p. 1.
- 127 JS11, pp. 7-8.
- 128 ADF, pp. 3-4.
- 129 CEDET, p. 4.
- 130 CEDET, p. 5.
- 131 JS16, pp. 12-13.
- 132 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.25; 119.99-116.104.
- 133 A/HRC/22/15 recommendations 116.23 (Tunisia); 116.25 (Holy See); 116.31 (Slovakia); 116.99 (Cuba); 116.100 (Indonesia); 116.101 (Hungary); 116.102 (Malaysia); 116.103 (Costa Rica); 116.104 (Honduras).
- 134 JS3, pp. 2-4. See also CLCGS, p.3 and JS12, p. 7.
- 135 JS3, pp. 4-5; JS6, p. 4.
- 136 JS3, p. 6.
- 137 JS3, pp. 8-9.
- 138 A/HRC/22/15 recommendations 116.31 (Slovakia); 116.99 (Cuba); 116.100 (Indonesia); 116.101 (Hungary); 116.102 (Malaysia); 116.103 (Costa Rica); 116.104 (Honduras).
- 139 JS7, p.5.
- 140 JS9, p. 8.
- 141 JS9, p. 8; JS11, p.4; JS6, pp. 2-3; CISSS, p. 5.
- 142 JS1, pp. 3-5.
- 143 Instituto Runa, p. 7.
- 144 CEDET, p.5. JS16, pp. 4-5.
- 145 CEDET, p. 2.
- 146 JS19, p. 12.

- 147 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.28 – 116.31; 116.36-116.40; 116.51 – 116.52; 116.75 – 116.76.
- 148 CLCGS, p. 4.
- 149 A/HRC/22/15 recommendations 116.30 (Romania) and 116.41 (Australia).
- 150 JS6, pp. 5-6.
- 151 CNDDHH, p. 5.
- 152 JS8, pp. 5-6.
- 153 JS8, p. 1.
- 154 A/HRC/22/15 recommendation 116.56 (Belgium).
- 155 JS12, p. 6.
- 156 AI, p.1; PSG, p. 6; and STP, p. 3.
- 157 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.9-116.13; 116.24; 116.43-116.47; 116.50; 118.1; 119.4.
- 158 CLCGS, p. 2.
- 159 A/HRC/22/15 recommendations 116.9 (Belarus); 116.12 (Portugal); 116.50 (Liechtenstein).
- 160 JS6, pp. 2-3. See also JS7, pp. 5-6; JS13, pp. 1-2; CLCGS, p. 3.
- 161 JS13, pp. 1-2.
- 162 JS13, p. 8.
- 163 JS6, p. 1. A/HRC/22/15 recommendations 116.10 (Jordan); 116.11(Liechtenstein); 116.13 (Republic of Moldova).
- 164 JS7, p. 4.
- 165 JS1, pp. 3-7.
- 166 JS13, p. 6.
- 167 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.105-116.107.
- 168 CNDDHH, p. 1.
- 169 HRW, p. 1.
- 170 JS4, pp. 7-8.
- 171 HRW, pp. 2-3.
- 172 JS4, p. 7.
- 173 JS4, pp. 4-6.
- 174 A/HRC/22/15 recommendations 116.105 (Italy); 116.106 (Indonesia); 116.107 (Malaysia).
- 175 JS7, p. 3.
- 176 For relevant recommendations see A/HRC/22/15, paras 116.108; 116.110; 116.111.
- 177 JS19, p. 5. See also STP, p. 2.
- 178 JS2, pp. 5-8. See also JS15, p. 1; CS, pp. 3-4; FLD, p. 2; IHRC-OU, pp. 1-3; AI, p. 3; PSG, p. 4; JS12, p. 4.
- 179 JS18, p. 5-7. See also PSG, p. 4.
- 180 JS12, p. 9.
- 181 JS2, pp. 1-4. See also AI, p. 2; IHRC-OU, p. 2; STP, p. 7.
- 182 JS18, pp. 3-4.
- 183 PSG, p. 4.
- 184 STP, p. 3.
- 185 JS18, pp. 1-3. See also IHRC-OU, p. 3. JS19, p. 3.
- 186 JS15, pp. 4-5; JS2 (pp.8-11) See also STP, p. 2.
- 187 STP, p. 3. See also JS15, pp. 2-3.
- 188 JS15, pp. 2-3.
- 189 CEDEMUNEP, pp. 2-3.
- 190 CEDEMUNEP, pp. 4-5.
- 191 JS16, pp. 7-8.
- 192 JS16 (pp. 5-6) refiriéndose a las recomendaciones A/HRC/22/15 116.87 (Bangladesh); 116.81 (Brazil); 116.82 (Chile); 116.84 (Morocco); 116.89 (Venezuela, Bolivarian Republic of).
- 193 JS16, pp.10-12. In relation to recommendations A/HRC/22/15 116.22 (Nicaragua); 116.27 (Argentina); 116.28 (Venezuela, Bolivarian Republic of); 116.29 (Brazil); 116.30 (Romania); 116.51 (United States of America); 116.52 (Belgium); 116.98 (Mexico).
- 194 JS19, p. 13.
- 195 CEJIL, pp. 3-4.
- 196 CEJIL, pp. 2-5.